

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2018

L'an DEUX MILLE DIX HUIT LE 09 OCTOBRE à 21 heures,
Le Conseil Municipal, sur convocation en date du 03 octobre 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **François PELLETANT, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames ONILLON, OZEEL, THIOT, Messieurs DESGATS, JULIÉ, MACEL, MATIAS, WAILL, **Adjoints**.

Mesdames BAUSMAYER, CARTALADE, CUNIoT-PONSARD, KOELSch, LECLERC, MORAND, PICHOT, PIRES, RAVEL, SENIA, Messieurs LARDIÈRE, MICHAUD, PECASTAING, SOTCHE, **Conseillers**.

ABSENTS :

Monsieur BARSANTI donne pouvoir à Monsieur JULIÉ,
Madame BRUNEL donne pouvoir à Monsieur WAILL,
Monsieur FLORAND donne pouvoir à Monsieur MACEL,
Monsieur HERTZ donne pouvoir à Monsieur MICHAUD,
Madame ROGER donne pouvoir à Madame ONILLON,
Madame SUFFISSEAU donne pouvoir à Madame KOELSH.

Monsieur le Maire après avoir procédé à l'appel des adjoints et des conseillers municipaux et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 21H00. L'assemblée peut valablement délibérer.

Madame CARTALADE est désignée secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Les décisions municipales n°27 et 28/2018

FINANCES

1. Gratuité médiathèque

TRAVAUX-URBANISME

2. Avis sur Schéma Départemental GDV

AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

3. Délibération annuelle de principe autorisant le recours à des agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier
4. Délibération annuelle de principe pour le remplacement d'agents indisponibles
5. Commission de contrôle des listes électorales
6. Recrutement d'un contractuel sur le poste de RSI (Responsable des Systèmes d'Information)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales :

N° 27/2018 Avenant en moins-value n°01 à la convention 2016 DPVS 689 LDP avec le concessionnaire, la société GRT Gaz, car la présence d'une sur-profondeur importante sur une partie du linéaire, a eu pour effet, de supprimer la pose de dalles de protection mécanique, pour un montant total 48 741 € HT, soit une baisse de 25,55 %.

N° 28/2018 Convention entre la Commune de Linas et l'ACMS (Association interprofessionnelle des Centres Médicaux et sociaux de Santé) pour l'occupation temporaire du domaine public, afin de permettre le stationnement du camion nécessaire aux vacances. Que le montant de la redevance pour chaque vacation est fixé à : 26 euros pour l'occupation de domaine public et 7,50 euros pour la participation au coût du courant électrique.

1 – GRATUITÉ DE LA MEDIATHEQUE

Délibération n° 72/2018

Sur rapport de Monsieur MATIAS :

Monsieur le Maire informe qu'à ce jour les abonnements à la médiathèque de Linas sont gratuits pour les enfants, les étudiants et les chômeurs et s'élèvent à 5€ / an pour une famille (un abonnement payant par famille).

Il est opportun d'atteindre cette gratuité sans distinction et ainsi permettre à tous l'accès à la culture.

Les recettes générées par les inscriptions sont loin de représenter une part significative du fonctionnement de la structure :

Les recettes se sont élevées à 1275 € pour l'année 2017, alors que le budget de dépense, en frais de personnel, acquisitions de livres et vidéos, et animations, s'est élevé à 202 800€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE la mise en œuvre de la gratuité de l'abonnement et des prêts de la médiathèque.

2 – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2019 - 2024

Délibération n° 73/2018

Sur rapport de Monsieur WAILL :

Monsieur le Maire rappelle que la loi Besson n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit qu'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général après avis du conseil Municipal des communes concernées.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet de l'Essonne vient d'adresser à la Commune de LINAS, pour avis, le projet élaboré à l'échelle du département pour la période 2019 - 2024.

Il est constaté que sur 24 aires d'accueil existant en Essonne, pour 261 ménages, la moitié de ces ménages sont sédentarisés.

Aussi le présent projet de Schéma ne crée-t-il pas nouvelles obligations, mais s'efforce d'améliorer la gestion de cette occupation.

Pour mémoire, la gestion et l'aménagement de l'habitat des Gens du Voyage sont désormais de compétence Agglomération.

Sur les 16 aires d'accueil que le précédent schéma imposait sur le territoire de Paris-Saclay, 7 ont été réalisées. Le présent projet de schéma supprime l'obligation de création des 9 autres.

Concernant Linas, l'obligation de création d'une aire d'accueil de 11 places est supprimée.

Le projet de Schéma impose, pour le territoire de la C. Paris Saclay, la réalisation :

- d'une aire de grand passage à capacité variable, ouverte toute l'année : 50 à 100 places en hiver et 150 places en été ;
- d'une aire de moyen passage de 50 places ;
- de 5 terrains familiaux locatifs de 24 places pour 8 ménages chacun (3 caravanes par ménage) ; terrains gérés par un bailleur social, ou par la Collectivité ; seul ce type d'accueil est désormais subventionnable par l'Etat.

En outre, de façon non obligatoire, le Schéma suggère la réalisation d'opérations « d'habitat adapté » (1 logement en dur + emplacements de caravanes autour), diffus ou groupées, finançable en PLA-I (logement très social), en PSLA location-accession, ou accession directe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Essonne 2019 – 2024.

3 – RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE – 2019 Délibération n° 74/2018

Sur rapport de Monsieur JULIÉ :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de couvrir :

1° un accroissement temporaire d'activité, d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

2° un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Lors des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services suivants pour accroissement saisonnier d'activités :

- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

En outre, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activités, pour les services suivants :

- ALSH et ATSEM
- Services techniques ;
- Restauration municipale ;
- Entretien ;
- Services administratifs et médiathèque ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À LA MAJORITÉ, moins 2 ABSTENTIONS, Messieurs MICHAUD et HERTZ**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour l'année 2019 à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire, ou saisonnier d'activité lors des périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée ;

CRÉE au maximum 10 emplois à temps complet et 10 à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation, adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, relevant de la catégorie hiérarchique C ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**4 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
Délibération n° 75/2018**

Sur rapport de JULIÉ :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet que les emplois permanents des collectivités puissent être occupés par des agents contractuels, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé de maternité ou pour adoption,
- d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- d'autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

PRECISE que Monsieur le Maire ou son représentant sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5 – COMMISSIONS LISTES ELECTORALES

Délibération n° 76/2018

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire informe que la réforme des modalités d'inscription et de radiation des électeurs via le répertoire électoral unique (REU), décidée par la loi 2016-1048, s'appliquera à compter du 1er janvier 2019.

Le Code électoral (article 19) prévoit la création d'une Commission de contrôle qui s'assurera de la régularité de la liste électorale, et statuera sur les recours administratifs.

Le Maire doit transmettre au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission, et répondant aux conditions fixées par le Code électoral pour la composition de la commission, à savoir, pour la Commune de Linas :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;
- et 2 conseillers municipaux appartenant aux 2e et 3e listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans, ou après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal, par Arrêté Préfectoral faisant l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de la commune et publié sur son site web (code électoral article R7).

La commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques. Elle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (article R8 – 2^e al.) Le Maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À LA MAJORITÉ, moins 1 ABSTENTION, Monsieur DESGATS**

APPROUVE la composition suivante de la Commission de contrôle REU :

- ✓ 3 personnes de la liste Linas nous rassemble :
 - Louise MORAND (suppléante Véronique LECLERC)
 - Jacqueline CARTALADE (suppléante Martine SÉNIA)
 - William BARSANTI (suppléante Evelyne ROGER)
- ✓ 1 personne de la liste Linas avant tout
 - Anne PICHOT (suppléante Stéphanie RAVEL)
- ✓ 1 personne de la liste Oxygène
 - Mireille CUNYOT-PONSARD (suppléante Francine KOELSCH)

**6 – RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE RSI
Délibération n° 77/2018**

Sur rapport de Monsieur JULIÉ :

Monsieur le Maire informe que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 3-3-2 la possibilité de recruter un agent contractuel de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

La Ville a décidé de recruter un Responsable des Systèmes d'Information.

Un poste d'attaché territorial a été ouvert à cet effet par modification du tableau des effectifs, délibérée le 13 mars 2018.

Le recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste ayant été infructueux, un candidat non titulaire possédant toutes les qualités requises a été retenu et un contrat a été signé le 1^{er} juillet 2018, pour une durée de 3 ans.

Il convient donc de compléter la délibération du 13 mars 2018 pour préciser que l'assemblée autorise Monsieur le Maire à recruter un contractuel de catégorie A sur ce poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,
À LA MAJORITÉ, moins 6 ABSTENTIONS, (Mesdames KOELSCH, PICHOT, RAVEL,
SÉNIA, SUFFISSEAU et CUNYOT PONSARD) et 5 VOTES CONTRE, (Messieurs
DESGATS, HERTZ, MICHAUD, LARDIÈRE et SOTCHE),**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel de catégorie A au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 pour occuper le poste de Responsable des Systèmes d'Information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40.